



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Loi sur les Eglises nationales: ce qui ne change pas

La nouvelle loi sur les Eglises nationales n'entraîne pas que des changements. Certaines choses restent identiques et d'autres améliorent même le quotidien des paroisses. La présente contribution est la première d'une série d'informations sur la nouvelle loi sur les Eglises nationales.

Le 1^{er} janvier 2020, l'Eglise nationale reprendra des mains du canton les rapports de travail du corps pastoral. Cette transition implique peu de changements pour les paroisses étant donné qu'elle a été conçue en sorte de leur occasionner un minimum d'adaptations juridiques. Les paroisses demeurent l'autorité d'engagement et statuent sur tout engagement ou licenciement. La nouveauté réside cependant dans le fait que l'Eglise nationale est désormais l'employeur, en lieu et place du canton. La nouvelle réglementation du personnel pour le corps pastoral se calque sur le droit cantonal en vigueur, les pasteures et les pasteurs restant assurés auprès de la Caisse de pension bernoise. Pas de bouleversement pour le corps pastoral non plus, outre le fait que l'Eglise nationale versera leur salaire à l'avenir. Les postes pastoraux propres à une paroisse seront désormais traités de la même manière que les autres postes pastoraux, ce qui signifie que l'Eglise officiera également comme employeur dans ces cas-là. Les paroisses restent l'autorité d'engagement. L'Eglise nationale facture aux paroisses la part salariale pour les postes pastoraux propres à une paroisse. L'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastiques continue également de s'appliquer.

Amélioration de l'accès aux données

Les paroisses continuent d'être soumises à la législation sur les communes et à la surveillance financière du canton. En outre, les dispositions législatives cantonales en matière de protection des données et de marchés publics s'appliquent. Cette évolution améliore en principe, l'accès aux données. Les paroisses peuvent se procurer gratuitement auprès de la direction des établissements scolaires «les listes de classe et les autres données nécessaires à l'organisation de l'enseignement religieux». Pour les besoins de l'accompagnement spirituel, les pasteures et pasteurs peuvent demander aux hôpitaux, homes et établissements pénitentiaires les noms et adresses des personnes de confession réformée, pour autant que ces dernières y consentent. La nouvelle loi améliore également l'accès aux données du contrôle des habitants et augmente la marge de manœuvre organisationnelle des paroisses. Des réglementations particulières peuvent être adoptées en faveur des minorités ecclésiales, du renforcement des secteurs paroissiaux et ecclésiaux et de la constitution de paroisses bilingues.

Nous allons continuer de vous tenir au courant des modifications engendrées par la nouvelle loi sur les Eglises nationales dans la présente newsletter ainsi que dans le magazine ENSEMBLE. La prochaine contribution vous informera sur les changements qui concernent les paroisses et le corps pastoral respectivement ceux qui, dans certains cas, nécessitent d'agir.

Contributions à venir

- Ce qui change pour les paroisses et le corps pastoral (fin septembre dans ENSEMBLE)
- Qui sont les interlocuteurs des paroisses et du corps pastoral (09.09. dans la newsletter) ?
- Modification I: protection des données et accès aux données (23.09. dans la newsletter)
- Modification II: marge de manœuvre organisationnelle des paroisses (21.10. dans la newsletter)
- Modification IV: changement sur le plan administratif pour le corps pastoral (11.11. dans la newsletter)
- Modification IV: rapport des paroisses au canton (25.11. dans la newsletter)
- Mise à jour du Manuel pour conseillères et conseillers de paroisse (09.12. dans la newsletter et ENSEMBLE de fin novembre)